

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 02 novembre 2016 à 20h30
COMPTE - RENDU

(Article L 2121 – 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an 2016, le deux novembre à 20h30, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MULLER, Maire en exercice.

Etaient présents :

M. Jean-Pierre Muller, M. Claude Moreau, Mme Nadine Bonal, M. Christian Freulon, Mme Maryse Magne, Mme Sophie Lafage, M. José Fornos, Mme Monique Riblet, M. André Bonilla, Mme Anicette Leclerc, M. Régis Lefuel, M. Jean-Paul DABAS, Mme Hermine Paris, M. Gwenaël Ollichet, Mme Stella Montella, M. Dominique Briant, M. Jean-François Robriquet, Mme Claudine Maugan, Mme Armelle Maigniel-Blot, Mme Laurence Philippon ; Mme Chantal Lagriffoul, Mme Caroline Boisnault, M. Bennasser Sadeq.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Micheline Droit	à Mme Sophie Lafage
Mme Gisèle Guérin	à Mme Nadine Bonal
M. Laurent Mousset	à M. Claude Moreau
M. Samuel Alves	à M. Jean-Pierre Muller
Mme Stéphanie Plovie	à Mme Monique Riblet
M. Jean-François Picault	à M. Jean-Paul Dabas

Secrétaire de Séance :

Mme Sophie Lafage

Objet : approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2016.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2016.

2. Descriptif et modalités

Le procès-verbal est joint à la présente note.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales
Règlement intérieur du Conseil Municipal de Magny-en-Vexin.

4. Impact financier

Néant.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2016.

Madame Maigniel-Blot précise que les élus de la minorité n'ont pas voté contre le point relatif à la reprise de voirie rue de la Plaine mais qu'ils se sont abstenus. Le vote est donc unanime et non majoritaire.

UNANIMITE

Objet : décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 1^{er} avril 2014, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin a délégué une partie de ses attributions au Maire, dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N°15/16 : relative à la décision modificative qui annule et remplace la décision n° 12/16- erreur matérielle - Tarifs Eté Jeunes 2016.

DECISION N°16/16 : relative à une convention de mise à disposition d’emballages de gaz Medium et Grandes Bouteilles est établie entre AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), et la commune de Magny-en-Vexin. Le montant de la location pour un emballage est arrêté à la somme de 212 € TTC, par an.

Cette convention prendra effet à compter du 1er novembre 2016 pour une durée initiale de trois ans et pourra être résiliée 3 mois avant l’expiration de la période initiale, par envoi d’une lettre RAR. La dépense sera imputée au Budget communal.

DECISION N°17/16 : relative à la nécessité de définir la tarification des frais de scolarité pour l’année 2016-2017, applicable aux élèves fréquentant la classe de CLIS des écoles élémentaires. Le tarif des frais de scolarité, pour les élèves de la classe de CLIS 2016-2017, est défini comme suit : 438 €/élève. Les recettes sont imputées au Budget Communal 2016.

DECISION N°18/16 : relative à la mise en place d’un Marché A Procédure Adaptée pour la location et la maintenance de 9 photocopieurs, 2 SHARP MXM266, 4 SHARP MXM316, 1 SHARP MXM464, 1 RICOH MP2500, 1 SHARP MX7040, et la reprise du contrat en cours. La location est portée par un établissement financier REALEASE, soit 20 loyers trimestriels : 5 985,00 € H.T./loyer. La maintenance est effectuée par DESK PARIS, au prix par copie couleur : 0,035 € H.T., le prix par copie noir & blanc : 0,0038 € H.T., le coût connexion : 96 €/mois H.T. Le MAPA est conclu pour 60 mois, à compter du 1er octobre 2016. Pas de révision de prix, la facturation se fera selon la consommation réelle. Les dépenses sont imputées au Budget Communal.

DECISION N°19/16 : relative à la mise en place d’un Marché A Procédure Adaptée pour la fourniture et la livraison de produits d’entretien. Le Marché est attribué à GROUPE 5S, qui a présenté l’offre économiquement la plus avantageuse, à compter du 1er septembre 2016, pour une durée d’un an renouvelable 2 fois.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire.

Objet : modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif :

Afin de tenir compte de la nouvelle réalité politique au sein du Conseil Municipal et afin de faciliter le travail de l’administration communale, quelques modifications mineures sont proposées au règlement intérieur du Conseil Municipal.

2. Descriptif et modalités :

En matière d’ordonnancement des places à la table du Conseil Municipal (page 5), il est proposé de préciser le positionnement des adjoints autour du Maire et d’indiquer que les autres conseillers municipaux sont ensuite placés dans l’ordre du tableau.

En matière d'amendement budgétaire (page 7), il est proposé de voter les décisions modificatives au niveau du chapitre et non au niveau de l'opération d'investissement.

En matière de suspension de séance comme en matière de constitution de groupe (page 8 et page 15), il est proposé de passer de 2 à 5 personnes.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 34 du règlement intérieur.

4. Impact financier :

Néant.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de règlement intérieur ainsi modifié.

MAJORITE : deux votes contre (MM. Dabas et Picault) ; 1 abstention (Mme Paris).

Objet : modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif :

Par courrier en date du 11 octobre 2016, le Président de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS) nous écrivait à propos d'une modification de statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal de la Ville de Magny-en-Vexin dispose d'un délai de trois mois pour délibérer sur les modifications notifiées.

2. Descriptif et modalités :

L'article 3 est ainsi modifié : « le siège de la Communauté de Communes est fixé au 12 rue des frères Montgolfier, 95420 Magny-en-Vexin.

Le Conseil Communautaire pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres ».

L'article 16.4 évoque la sécurité publique : « la Communauté de Communes étudiera la faisabilité technico-économique de la construction d'une gendarmerie située à Magny-en-Vexin. Le cas échéant, elle décidera de la prise en charge de la construction et de l'exploitation de ce bâtiment ».

Les autres articles demeurent inchangés.

Le courrier de notification est joint à cette note.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17.
Statuts de la CCVVS.

4. Impact financier :

Néant.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

UNANIMITE.

**Objet : convention de mise à disposition d'un adjoint technique de la Ville de Magny-en-Vexin à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.
Rapporteur : Monsieur le Maire**

1. Contexte – Objectif :

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine a fait l'acquisition de locaux sur Magny-en-Vexin dans la Zone d'Activités Economiques de la Demi-Lune afin d'y installer son siège social.

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine a sollicité la Ville de Magny-en-Vexin, notamment pour l'entretien de ses espaces verts.

Une convention de mise à disposition d'un adjoint technique de la Ville de Magny-en-Vexin est donc soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

2. Descriptif et modalités :

Une convention de mise à disposition d'un agent technique prévoit une durée de 3 ans. Le travail de l'agent serait de 4 heures par mois d'octobre à avril inclus et de 8 heures par mois de mai à septembre inclus.

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine s'engage à rembourser à la Ville de Magny-en-Vexin le montant de la rémunération et des charges sociales, au prorata des heures effectuées.

En cas de contentieux, le Tribunal Administratif de Pontoise sera compétent.

La convention est jointe à la présente note de synthèse.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

4. Impact financier :

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine remboursera les salaires au prorata des heures effectuées, environ 68 heures par an.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention de mise à disposition d'un adjoint technique de la Ville de Magny-en-Vexin à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

UNANIMITE : 9 abstentions (Mmes Boissault, Philippon, Maigniel-Blot, Maugan, Paris ; MM. Robriquet, Briant, Dabas, Picault).

**Objet : décisions modificatives budgétaires : budget Ville 2016.
Rapporteur : Christian FREULON**

1. Contexte – Objectif

Les recettes de fonctionnement ont été, pour la plupart, notifiées. C'est pourquoi, il convient d'ajuster le budget voté au regard des notifications.

En matière de dépenses de fonctionnement, un ajustement s'avère nécessaire au regard de l'augmentation très importante de notre contribution au FPIC, d'un besoin crédits supplémentaires en matière de dotations aux amortissements et afin de régulariser les cotisations non-budgétées et non-payées avec l'association des Maires et Adjointes de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

En matière de recettes d'investissement, compte tenu des recettes supplémentaires liées aux amortissements précités, il est proposé de diminuer les crédits budgétés pour la taxe d'aménagement.

2. Descriptif et modalités :

Il est nécessaire de procéder à des virements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement. La décision modificative se compose selon le tableau annexé.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités territoriales.
Nomenclature M14.

4. Impact financier

L'équilibre budgétaire reste inchangé.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative N° 2 au budget Ville 2016.

UNANIMITE : 5 abstentions (Mmes Boisnault, Philippon, Maigniel-Blot, Maugan ; M. Robriquet).

Objet : attribution de chèques cadeaux au profit des enfants du Personnel Communal.

Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Conseil Municipal offre des chèques cadeaux aux enfants du Personnel Communal.

2. Descriptif et modalités :

Il est proposé de renouveler cette opération et d'acheter des chèques cadeaux d'une valeur de 40 € au profit des enfants du Personnel Communal, âgés de moins de 16 ans.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Impact financier

Cette dépense est inscrite au budget Ville 2016.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'achat de chèques cadeaux d'une valeur de 40 €, au bénéfice des enfants des agents communaux, âgés de moins de 16 ans.

UNANIMITE.

L'ordre du jour est épuisé. Monsieur le Maire lève la séance à 22h10.

Jean-Pierre MULLER

**Maire de Magny-en-Vexin
Conseiller Départemental du Val d'Oise**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L2121-8 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable au sein d'une commission spéciale représentative des composantes du Conseil Municipal.

CHAPITRE PREMIER

LES REGLES GENERALES

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Article L2121-7 : *les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.*

Article L2121-9 : *Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus.*

NB : la référence législative est celle du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Article L2121-10 : *toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée sous forme dématérialisée aux adresses e-mail qui ont été communiquées par les conseillers municipaux.*

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée au plus tard avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L2121-12 : *le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.*

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Un affichage est effectué en mairie et sur les panneaux administratifs.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire importante soumise à délibération et à l'approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS

Article L2121-13 : tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent, sur rendez-vous pris auprès du Cabinet du Maire, être consultés sur place pendant les heures d'ouverture de bureaux de la mairie. Ces dossiers pourront être examinés au secrétariat général à réception de la convocation du Conseil Municipal. S'agissant, à ce stade, de documents préparatoires, ils ne peuvent faire l'objet d'une communication ou d'une information à des tiers.

Les conseillers qui voudront consulter à titre exceptionnel les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Il sera tenu un registre concernant l'accès aux dossiers du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.

Les adjoints ou conseillers ayant reçu délégation du Maire peuvent obtenir directement des services toutes informations nécessaires à l'accomplissement des fonctions déléguées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse pourra être porté à un mois.

ARTICLE 7 – QUESTIONS ORALES

Article L2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions orales devront faire l'objet d'une information préalable au Maire deux jours francs au moins avant la réunion du Conseil Municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante, sauf si le Président ou l'adjoint délégué décide de répondre sur-le-champ.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 – PRESIDENCE

Article L2121-14 : *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L2121-18 : *les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.*

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation et de désapprobation lui sont interdites.

ARTICLE 10 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L2121-16 : *le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au Procès-Verbal.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance. L'expulsion du membre peut être ordonnée par un vote à main levée pour la séance en cours.

L'ordonnancement des places à la table du Conseil est régi ainsi : les adjoints au Maire sont placés autour du Maire ; les autres conseillers municipaux sont ensuite placés dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 11 – QUORUM

Article L2121-17 : *le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 et L2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 – POUVOIRS - PROCURATIONS

Article L2121-20 : *un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs doivent parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal, ou être déposés au secrétariat général ou encore être remis au Maire au début de séance.

ARTICLE 13 – SECRETAIRES DE SEANCE

Article L2121-15 : *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents du Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance assiste le Maire dans le constat du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle et signe le procès-verbal.

ARTICLE 14 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal le directeur général des services, les fonctionnaires municipaux du service du Conseil Municipal ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L2121-29 : *le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

ARTICLE 15 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance. Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est rendu compte des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, il peut soumettre à l'approbation du conseil une question mineure donnant lieu à délibération qui ne figurait pas sur la convocation. A cette fin, il demande l'accord des conseillers. Il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou les rapporteurs désignés par les commissions compétentes.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut, dans l'intérêt des débats interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Le rapporteur, sur sa demande, intervient le dernier.

ARTICLE 17 – DEBATS BUDGETAIRES

Article L2312-1 : *le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat ne donnera pas lieu à un vote mais sera enregistré au procès-verbal de la séance et transmis au contrôle de légalité.

Un exposé des orientations budgétaires de la commune sera présenté par le Maire ou par l'adjoint délégué aux finances. Tout conseiller municipal pourra intervenir après l'exposé sur le débat en général ou sur un point particulier, dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement.

Article L2312-2 : *les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.*

Si toutefois un amendement est présenté suivant les modalités de l'article 20, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, et du chapitre s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 – SUSPENSION DE SEANCE

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 – QUESTION PREALABLE

Pour une raison motivée, un membre du Conseil Municipal peut demander à ce qu'un point inscrit à l'ordre du jour ne soit pas soumis à délibération et soit reporté à une séance ultérieure.

Cette demande prend la forme d'une question préalable mise aux voix après débat dans lequel ne peut prendre la parole qu'un orateur de chaque groupe.

ARTICLE 20 – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire quarante-huit heures avant la séance. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions des alinéas suivants :

- Les amendements sont mis aux voix avant la question principale,
- Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée,
- Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes peut être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate,
- A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Président ou, si la demande émane de l'un de ses membres, par le Conseil Municipal.

ARTICLE 22 – VOTES

Article L 2121-20 : *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le Conseiller Municipal ayant procuration de l'un de ses collègues se prononce au nom de ce dernier.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le Président et par le secrétaire.

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer qu'à une affaire déterminée et non pas à toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demandent. Dans ce cas il est procédé par le secrétaire à l'appel nominal des conseillers présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demandent. En cas de demandes simultanées dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé par le secrétaire à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés.

Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin pour le compte d'un conseiller absent dont il est mandataire.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal écrit de chaque séance est distribué à tous les conseillers dès son achèvement, au plus tard trois semaines après la séance. En outre, un enregistrement audio est adressé, sur demande, à chaque représentant de groupe. Un exemplaire de cet enregistrement audio est également disponible au secrétariat général de la mairie.

Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés. Il comporte un résumé des délibérations.

Le procès-verbal comporte en outre les noms des membres qui ont pris part à la discussion, les résumés de leurs interventions et les délibérations.

En ce qui concerne les déclarations d'intention faites par les conseillers municipaux, elles ne sont portées au procès-verbal de la séance qu'à la demande expresse des intéressés et sous réserve du dépôt du texte écrit au secrétaire de séance, au plus tard à la fin de la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet des rectifications à apporter au procès-verbal. Cette intervention ne peut excéder trois minutes. Le conseil adopte ou non ces rectifications.

ARTICLE 24 – COMPTE-RENDUS

Article L2121-25 : *le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 25 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres en exercice, les présents et représentés, le respect du quorum. L'expression du vote y est également mentionnée.

Les extraits des délibérations sont établis sur la base des projets de délibération soumis au Conseil Municipal et ce, en tenant compte des modifications qui, le cas échéant, ont été apportées au cours de la séance.

Ces extraits sont signés par le Maire ou son délégué.

ARTICLE 26 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L2121-24 alinéa 2 : *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Ce recueil est édité trimestriellement et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation. Conformément aux dispositions légales, le recueil comporte une partie réglementaire (arrêtés du Maire).

ARTICLE 27 – DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L2313-1 : *les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- De données synthétiques sur la situation financière de la commune.
- De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.
- De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes. Ce document est joint au seul compte administratif.
- Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune.
- Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme.
- D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal.

Les documents ci-dessus visés seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS

ARTICLE 28 – COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Chaque commission est constituée de 7 membres (six pour la majorité, un pour l'opposition), le nombre indiqué ci-dessus ne comprend pas le Maire ; chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions :

- Développement Economique, Environnement, Cadre de Vie, Urbanisme et Travaux,
- Jeunesse, Sport et Vie Associative,
- Affaires Scolaires,

- Affaires Sociales (personnes âgées, enfance, petite enfance, solidarité, logement),
- Finances,
- Culture, Patrimoine et Tourisme, Devoir de Mémoire et Mémoire de Magny.

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions. Les Maires Adjointes peuvent être invités à toutes les commissions.

Article L2121-22 dernier alinéa : *dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

En cas de besoin, à l'initiative du Maire, chaque commission peut être assistée par des personnes qualifiées.

ARTICLE 29 – COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Article L2143-2 : *Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.*

ARTICLE 30 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, ou leur Président délégué dans les 5 jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets des délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. Elles désignent en leur sein le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le directeur général des services peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le responsable du service concerné peut participer aux réunions. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les 8 jours qui suivent la réunion. Les fonctionnaires participent aux débats avec voix consultative.

S'agissant de questions préparatoires au Conseil Municipal, les travaux et avis des commissions ne sont pas publics et ne peuvent être communiqués préalablement à la tenue du Conseil Municipal.

CHAPITRE SIXIEME

PARTICIPATION DES HABITANTS A LA VIE LOCALE

ARTICLE 31 – PARTICIPATION DES HABITANTS A LA VIE LOCALE

Les convocations du Conseil Municipal ainsi que les comptes rendus sont systématiquement affichées à la mairie et sur l'ensemble des panneaux administratifs. Les comptes rendus restent publiés jusqu'à la séance suivante. Après approbation, le procès-verbal est consultable en mairie ou sur le site Internet de la commune. Un résumé des décisions prises est également publié dans le bulletin municipal.

Conformément à l'article L2143-2, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs (article 29 du présent règlement).

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Sur proposition du Maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil Municipal, le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

A l'issue du Conseil Municipal, la parole peut être donnée au Public. Les réponses aux questions peuvent être différées au regard de la technicité de la demande. Il y sera répondu au plus tard lors du Conseil Municipal suivant.

CHAPITRE SEPTIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 32 – LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les Maires délégués, les adjoints et les délégués. Y assistent en outre le directeur général des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se tient, en principe, chaque semaine.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis. La transmission et le suivi des décisions sont assurés par le directeur général auprès des services.

ARTICLE 33 – LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins cinq conseillers municipaux.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature ainsi que l'indication de leur Président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins cinq éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article L2121-27 : les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun, une heure par semaine et par conseiller, à leur convenance, la réservation de la salle se fera auprès du Maire par téléphone ou par courrier.

Les membres du Conseil Municipal n'appartenant pas à la majorité disposeront d'un droit d'expression dans le bulletin municipal, dans les conditions suivantes, le texte étant en caractères 12 minimum.

Les documents à publier sont à envoyer ou à déposer en mairie auprès de la chargée de mission du Maire, Pascaline Grohan, au plus tard le 20 du mois précédant la parution. Les documents transmis sont signés par le représentant des conseillers n'appartenant pas à la majorité ; une page A4 représente 3 900 caractères, espaces compris. Elle sera dédiée à l'expression des différentes composantes du Conseil Municipal : pour la majorité 3 100 caractères, pour l'opposition 800 caractères.

CHAPITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le bureau municipal ou par la moitié des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à une commission spéciale créée au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 35 – APPLICATION

L'application de ce règlement est de droit sauf si l'une de ses dispositions se révèle contraire aux lois et règlements.

Le Maire,

Jean-Pierre MULLER